

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

**AU TITRE DES GRATUITES DE STATIONNEMENT APPLIQUEES EN 2018 DANS
LE CADRE DE MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°91/342 POUR L'EXPLOITATION DES
PARCS CASTELLANE ET PREFECTURE**

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE :

La SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE STATIONNEMENT, Société en Nom Collectif, au capital de 1.500.000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 383 837 440, dont le siège est sis Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92 800 Puteaux-La-Défense, représentée par monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional

Ci-après dénommée « le délégataire »

D'une part,

ET

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, madame Martine VASSAL

Ci-après dénommée « La Métropole »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE STATIONNEMENT assure l'exploitation des parcs de stationnement CASTELLANE et PREFECTURE dans le cadre d'un contrat de délégation de service public n°91/342 ayant pris effet le 19 novembre 1991.

Par délibération n° TRA 042-5298/18/CM en date du 13 décembre 2018, la Métropole, dans le cadre de ses compétences « Stationnement » et « Développement économique », a décidé d'accompagner la période de fêtes de fin d'année 2018 et plus globalement l'activité des centres-villes, en permettant la gratuité du stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie. Le contrat n°91/342 conclu avec la SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE STATIONNEMENT a ainsi fait l'objet d'une modification unilatérale pour motif d'intérêt général, qui s'est traduite par l'application de gratuités de stationnement les samedis et dimanches 15, 16, 22 et 23 décembre 2018 de 10h à 19h.

Cette modification contractuelle unilatérale a causé un préjudice financier au délégataire, qu'il convient d'indemniser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le délégataire chargé de l'exploitation des parkings CASTELLANE et PREFECTURE, afin de compenser le manque à gagner résultant de la gratuité du stationnement appliquée dans ce parking les 15, 16, 22 et 23 décembre 2018 de 10h à 19h.

2 CALCUL DE L'INDEMNITE

La Métropole accepte de réparer le préjudice lié au manque à gagner subi par le délégataire estimé comme suit :

- Parc Castellane : $2\,555,90\text{€} + 2\,721,80\text{€} = 5\,277,70\text{€ TTC}$

- Parc Préfecture : $2\,505,70\text{€} + 5\,473\text{€} = 7\,978,70\text{€ TTC}$

Frais de paramétrage des équipements de péage Castellane : 438,60€ TTC

Frais de paramétrage des équipements de péage Préfecture : 672€ TTC

Ainsi, la Métropole s'engage à verser au délégataire une somme totale de

11 972,50€HT

Soit

14 367€TTC

Ce montant forfaitaire a été calculé de la manière suivante : nombre de sortie en fonction de la durée de stationnement x le tarif applicable à cette durée.

Il constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

3 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité visée à l'article 3 sera versée par la Métropole, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE STATIONNEMENT, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole.

4 RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre des gratuités appliquées aux parkings CASTELLANE et PREFECTURE en vertu des modifications contractuelles unilatérales visées ci-avant.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

5 ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Pour SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE
DE STATIONNEMENT

Monsieur Pierre BONNABAUD
Directeur Régional

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président,
Monsieur Pascal MONTECOT